

ART. PREMIER
Rect.

N° 110

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 110 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« commerce »,

insérer les mots :

« de détail ou un ensemble commercial ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la deuxième phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la commission régionale d'aménagement commerciale ne peut être saisie que des projets de commerce de détail et des projets d'ensemble commerciaux, ainsi que cela est déjà le cas en application de la législation actuelle en vigueur.